



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**

PRÉFET DE LA VENDÉE

## ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 19

**transférant à la société BATI RECYCLAGE l'autorisation d'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière exploitée sur le territoire de la commune nouvelle de Essarts-en-Bocage**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R. 181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-DRLP/499 du 11 mai 1994 autorisant la SARL YOU à exploiter après extension une carrière sur le territoire de la commune des Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-260 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la SARL YOU au lieu-dit « Le Fief de la Bouguinière » sur le territoire de la commune des Essarts ;

VU la demande en date du 11 janvier 2018, complétée le 16 janvier 2018, présentée par la société BATI RECYCLAGE en vue du transfert de l'autorisation d'exploitation précitée ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

**Considérant** que la carrière est située sur la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la société BATI RECYCLAGE a transmis dans sa demande les éléments relatifs à la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1.**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière datée du 11 mai 1994 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 1999 précités sont transférés à la société BATI RECYCLAGE, dont le siège social est situé 15 ZI Le Bois Imbert, à LA FERRIERE (85280).

## **Article 2. Dispositions administratives**

### **Article 2.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 2.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 2.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 15 FEV. 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1-79

transférant à la société BATI RECYCLAGE l'autorisation d'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière exploitée sur le territoire de la commune nouvelle de Essarts-en-Bocage

